

N°414333
Groupe Canal Plus

5^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 28 juin 2018
Lecture du 26 juillet 2018

CONCLUSIONS

M. Nicolas Polge, rapporteur public

La chaîne Canal + diffuse chaque dimanche de match de football de Ligue 1, après le match, une émission en direct intitulée J + 1 et qui fait notamment intervenir comme chroniqueur l'humoriste Julien C..., lequel depuis 2010 s'est quasiment spécialisé dans le football. Lors de l'émission du 5 février 2017 a été diffusée une séquence tournée sur le stade Vélodrome de Marseille dans laquelle des supporters de l'Olympique de Marseille se sont mis à scander : « Julien C... est un pédé ». L'intéressé s'en est amusé et a repris avec eux la chanson au micro.

A la suite de cette séquence, et après que le conseil supérieur de l'audiovisuel en eut délibéré le 28 juin 2017, le président de cette autorité a adressé à la chaîne une lettre du 17 juillet 2017 par laquelle il lui a fait part de l'appréciation du CSA selon laquelle le caractère homophobe du chant des supporters était avéré et que sa diffusion, sans aucune distance, risquait de blesser des personnes et pouvait, perçue au premier degré, être de nature à nourrir des préjugés homophobes dans le sport. La lettre se conclut ainsi : « Le Conseil vous met en garde contre le renouvellement de telles pratiques ».

La « mise en garde » n'est pas la « mise en demeure » préalable à toute sanction prévue par l'article 42 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 *relative à la liberté de communication* mais une forme d'avertissement, pratiquée dans le silence de la loi par le CSA. Elle permet au CSA de réagir, généralement à la suite de signalements ou de plaintes, sans pour autant engager le mécanisme de sanction dont la mise en demeure constitue la première étape.

Vous avez jugé qu'une telle mise en garde ne fait pas grief et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (4 octobre 1996, *Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux et autres*, n° 168131, 168225, 168451 et 168994, p. 381).

Le recours de la société Canal + vous invite à abandonner cette jurisprudence compte tenu de celle que vous avez développée depuis à propos des actes de droit souple des autorités de régulation (Ass., 21 mars 2016, *Société Fairvesta International GmbH et autres*, n°s 368082, 368083, 368084, p. 76 ; Ass., 21 mars 2016, *Société NC Numericable*, n° 390023, p. 88). Par ces décisions d'assemblée, vous avez jugé que les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance. C'est la première catégorie d'actes susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir, reprise des décisions du 11 octobre 2012, *Sté ITM Entreprises*, p. 359, et *Sté Casino Guichard-Perrachon*, n° 346378 et 357193, p. 361). On n'est pas, à l'évidence, en présence d'un tel acte. L'autre catégorie, ajoutée par la décision *Fairvesta*, concerne les actes qui sont « de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent ».

Vous avez peu après, par une décision du 10 novembre 2016, *Mme M... et autres*, n°384691, 384692 et 39 107, p. 509, estimé qu'entraîné dans cette deuxième catégorie l'ensemble formé par une délibération et deux communiqués de presse par lesquels le CSA, sans adresser de mise en demeure à la chaîne en cause, indiquait qu'il estimait inappropriée l'insertion au sein d'écrans publicitaires d'un message de sensibilisation à la trisomie 21. Vous avez retenu que si ces actes « n'ont produit aucun effet de droit, ils ont eu pour objet d'influer de manière significative sur le comportement des services de télévision, en les invitant à éviter de procéder à l'avenir à de nouvelles diffusions du message litigieux ou à la diffusion de messages analogues dans le cadre de séquences publicitaires ».

Mais vous avez pour autant bien maintenu la catégorie des mises en garde insusceptibles d'un recours pour excès de pouvoir, en confirmant que le CSA dispose de la faculté de rappeler à la société France Télévisions les obligations qui pèsent sur elle en vertu de la loi et de son cahier des charges dans le cadre de sa mission de régulation, lorsqu'il constate un manquement isolé ou de faible importance, insusceptible de justifier la mise en œuvre des pouvoirs définis aux articles 48-1, 48-2, 48-3, 48-9 et 42-10 combinés, et 48-10 de la loi du 30 septembre 1986, et que ni un tel rappel, assorti le cas échéant d'une mise en garde pour l'avenir, ni le refus d'y procéder ne constituent des décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux (14 février 2018, *Commune de Cassis*, n° 406425, à mentionner aux tables du recueil Lebon).

En l'espèce, l'incident critiqué par le CSA présente bien le caractère d'un manquement isolé ou de faible importance qui ne méritait pas plus qu'une mise en garde, et l'on ne

discerne pas les effets notables ou l'influence significative sur le comportement de la chaîne Canal + que cette mise en garde pourrait produire : on n'imagine pas que la chaîne aurait eu l'intention, sans cette mise en garde, de diffuser de manière habituelle ou répétée des chants homophobes, même avec la distance de l'humour. Dans son mémoire ampliatif, la chaîne se borne à soutenir lapidairement que l'acte attaqué « contraint irrémédiablement l'exposante dans la diffusion de ses programmes ». Dans son mémoire en réplique, la chaîne développe plus, en soutenant « que la décision contestée a pour effet d'exercer une influence sur le comportement de la requérante et celui des éditeurs de services, de manière générale, puisque cette décision définit la grille de lecture qui est celle de l'autorité quant à la manière dont elle entend faire application de l'article 3-1 de la loi de 1986 (...). Le CSA refuse de considérer comme un élément justificatif ou une cause exonératoire l'humour ou le second degré puisqu'il n'en tire absolument aucune conséquence. Ce faisant la décision contestée fige la doctrine du CSA sur les modalités d'application de l'article 3-1 de la loi ».

Mais la société sur-interprète manifestement la lettre qu'elle a reçue. Que le CSA ait estimé qu'en l'espèce l'humour n'excusait pas la séquence ne signifie pas qu'il n'en tiendrait plus compte à l'avenir. Et il ne découle nullement des termes de sa lettre qu'il aurait entendu donner une interprétation générale et pérenne de la loi. La société fait d'ailleurs référence à suffisamment de précédents pour démontrer elle-même que l'appréciation portée par le CSA est au cas par cas particulièrement nuancée et tient compte le plus souvent du caractère humoristique des séquences qu'il critique.

Vous rejetterez donc la requête comme irrecevable.